

Demande d'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

Remplir le dossier :

Il se compose de 2 parties : - Une partie administrative
- Une partie médicale,
à faire remplir par votre médecin traitant
ou, si hospitalisation, par le médecin de l'hôpital



Envoyer le dossier au Conseil Départemental à l'adresse suivante :

Maison Départementale de l'autonomie
CS 94104
49941 ANGERS Cedex 09



Si le dossier est complet :

Réception de l'accusé de réception du dossier dans les 10 jours après l'envoi.



Si le dossier est incomplet :

Réception de l'accusé de réception qui mentionne les pièces manquantes à retourner au Conseil Général.



Envoyer les pièces manquantes

Réception de l'accusé de réception du dossier complet qui vous est adressé dans les 10 jours après l'envoi.

Visite de l'évaluateur du Conseil Départemental à votre domicile

Lors de cette visite l'évaluateur vous questionnera
Afin de mieux comprendre vos besoins au quotidien.



Passage du dossier en commission

L'évaluateur présente votre situation.
Cette commission est composée d'un médecin et de travailleurs sociaux.



Envoi d'une proposition de plan d'aide



Si vous êtes d'accord avec le plan d'aide proposé :

Vous devez retourner le plan d'aide daté et signé dans les 10 jours après réception.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le plan d'aide proposé :

Vous avez la possibilité de faire connaître vos remarques ou un éventuel refus. Dans tous les cas, le document doit être retourné daté et signé dans les 10 jours après réception. L'absence de réponse vaut à une acceptation.



Une proposition définitive est adressée à l'intéressé dans les 10 jours par lettre recommandée avec avis de réception.



En l'absence de réponse de l'intéressé dans les 10 jours, la demande est considérée comme acceptée.



Décision d'attribution et notification envoyée à l'intéressé



A NOTER :

↳ Le délai légal d'instruction du dossier est de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet par la Maison Départementale de l'Autonomie.

↳ L'évaluation de la situation est faite à un moment précis. Si la situation évolue dans un sens ou dans l'autre (dégradation ou amélioration de l'état de santé) ou s'il y a un changement dans le plan d'aide, il est important de demander une révision par simple courrier. Un autre certificat médical est nécessaire si l'état de santé a changé.

↳ Il est important de signaler tout changement auprès de l'évaluateur (hospitalisation, hébergement temporaire, entrée en maison de retraite...). Ainsi le Conseil Départemental peut suspendre les aides et éviter de continuer à verser l'aide qui devra être remboursée à terme.

↳ L'APA peut aider à prendre en charge les interventions pour l'entretien du logement et du linge, la préparation aux repas, l'aide à la toilette et l'habillage, le portage de repas (seulement les frais de portage et non ceux du repas), la téléassistance, les frais liés à l'incontinence, les aides techniques (siège de bain...), l'accueil de jour.

↳ Une participation financière vous est demandée en fonction de vos ressources.

↳ Si vous n'êtes pas satisfait de la proposition définitive, un recours est possible :

- à l'amiable devant la commission de l'APA dans un délai de 2 mois,
- contentieux devant la commission départementale d'aide sociale dans un délai de deux mois.